

Saint-Étienne-du-Rouvray, le 18 février 2004

Groupe de Subdivisions Rouen-Dieppe  
Subdivision Rouen Risques 3  
1, avenue des Canadiens  
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
Affaire suivie par Alain PLANQUAIS  
Téléphone : 02 32 91 97 78  
Télécopie : 02 32 91 97 97  
Mél. : alain.planquais@industrie.gouv.fr  
R:\Rapports\2004\AP-BGV-02-1441.doc

**DEPARTEMENT de la SEINE-MARITIME**

**Rapport de l'inspecteur des installations classées**

**SARL ABRAFER**

**Siège social : 39, rue de Stalingrad  
76200 DIEPPE**

**Adresse de l'installation : 38, Chemin des Aubépines  
76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES**

**N° SIRET : 393.129.895.00016**

**Exploitation d'un site de récupération de flexibles de forage  
et de séparation de leurs constituants**

Réf : AP/GV/GSRD/Ri3/02/1441/CDH/2003

Par bordereau du 26 novembre 2002, monsieur le préfet de Seine-Maritime nous a transmis, pour rapport au conseil départemental de l'hygiène, un dossier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une installation de récupération, stockage, transformation et vente de produits plastiques et de ferrailles.

**1. CONTEXTE**

Ce rapport présente un projet, d'une part, de prescriptions relatives à l'exploitation d'un site de récupération de déchets, et d'autre part, à la surveillance de la nappe souterraine, ainsi qu'à la caractérisation de terres suspectes, suite aux conclusions d'un diagnostic approfondi imposé par arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2001.

La SARL ABRAFER (gérant Jacques ABRAHAM) a été créée en décembre 1993 pour exploiter un site au 39 boulevard de Stalingrad à DIEPPE.

Cette société a, en 2001, repris sur un terrain de 33 500 m<sup>2</sup>, les activités de récupération/séparation des composants (en vue de leur valorisation) de flexibles non conformes pour l'extraction pétrolière off-shore.

Ce site provient de la division, en 2001, entre la SNC GALLOO SRM (filiale de GALLOO France), qui exploite à ce jour, une surface de 25 000 m<sup>2</sup> et la SARL ABRAFER, de l'emprise de 58 500 m<sup>2</sup> gérés initialement par la SARL SRM (gérant Jacques ABRAHAM).

Il est à noter que la société GALLOO SRM bénéficie, depuis le 18 septembre 2002, d'un récépissé de changement d'exploitant et qu'un arrêté de prescriptions complémentaires doit être présenté lors de la même séance du conseil départemental d'hygiène.

## **2. SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **2.1 historique**

Les établissements ABRAHAM (propriétaire Jacques ABRAHAM) bénéficiant d'un arrêté préfectoral du 12 octobre 1993, ont exploité, sur une emprise totale de 58 500 m<sup>2</sup> localisés sur les parcelles cadastrées A 129 – 140 et 142, des installations comprenant en substance :

- ☒ des aires de stockage de déchets de métaux d'une capacité de 40 000 t,
- ☒ un hangar de stockage de vieux papiers d'une capacité maximale de 100 tonnes,
- ☒ une aire de 500 m<sup>2</sup> pour l'entreposage de copeaux et tournures métalliques souillées d'huiles,
- ☒ une aire de démontage de véhicules hors d'usage,
- ☒ des engins divers (cisaille, presse, chargeurs, grues... ).

Les rubriques concernées étaient la 286 (récupération de déchets de métaux) et la 329 (dépôt de papiers usés ou souillés) – régime de l'autorisation pour ces deux rubriques.

Les sociétés Etablissements ABRAHAM, SRM ABRAHAM, SRM – société de récupération métallurgique, ont fait l'objet des actes administratifs repris dans le tableau suivant :

DATE	SOCIÉTÉ	NATURE ET DOMAINE
02/05/1995	Établissements ABRAHAM	Mise en demeure de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/10/1993
24/10/2000	SRM	Mise en demeure de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/10/1993
15/01/2001	SRM	Prise de possession, par SRM, des activités des Etablissements ABRAHAM
31/01/2001	SRM	Prescriptions complémentaires imposant une étude détaillée des risques

### **2.2 Situation future**

Les installations concernées par le présent rapport et leur niveau d'activité se rangent sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Régime de Classement
167 a)	<b>Station de transit. de déchets industriels provenant d'installations classées, installations d'élimination</b> , à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères :	Séparation, tri des matières environ 15 t/jour.	A
98 bis - C	<b>Dépôts ou ateliers de triage caoutchouc, élastomères, polymères</b> (de matières usagées combustibles à base de) : C – installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal de polymères entreposés sur le site est de 300 m <sup>3</sup> .	D

**A** : Autorisation – **D** : Déclaration – **NC** : Non Classé

N° de la rubrique	Intitulé	Niveau d'activités	Régime de Classement
2661-2 b)	<b>Transformation de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.	Traitement de 10 tonnes par jour.	D
2920-2 b)	<b>Installations de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant des fluides non inflammables et non toxiques. b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Compresseur d'air d'une puissance de 380 kW.	D
286	<b>stockages et activités de récupération de déchets de métaux</b> , d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	La surface dédiée au stockage de ces déchets est largement inférieure à 50 m <sup>2</sup> .	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

Un plan de situation de l'entreprise est joint en annexe 1.

### 3. ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE

#### 3.1 installations exploitées

Elles sont décrites au paragraphe 3.1.7 du projet de prescriptions et comprennent essentiellement un bâtiment de production d'une surface de 440 m<sup>2</sup> (découpage des gaines des flexibles), des aires de stockage des flexibles complets, des gaines plastiques et des autres constituants.

Un plan de localisation des activités est joint en annexe 2.

#### 3.2 Activités et but de l'autorisation

##### 3.2.1 Activités

A ce jour, sur le terrain de la SARL ABRAFER, sont présents différents stockages :

☒ flexibles complets qui sont de deux types constitués ainsi :

- soit, une couche en inox et une gaine plastique,
- soit, une couche constituée d'une bobine de métaux ferreux, une couche intégrant un tressage épais de métaux non ferreux et une gaine plastique. Pour ce type de flexible, il y a 10 % d'inox, 10 % de plastique et 80 % de métaux ferreux ou non.

Le volume entreposé est estimé à 6 000 m<sup>3</sup>, soit 5 000 tonnes ;

☒ déchets plastiques non recyclables – polyéthylène réticulé. Le volume est estimé à 2 700 m<sup>3</sup>, soit 2 000 tonnes ;

☒ des déchets métalliques divers :

- certains appartiennent à la SARL ABRAFER (wagon citerne, tracteur routier et semi-remorque, cuves de sécheurs provenant d'un démantèlement partiel d'une usine... ),
- certains appartiennent à la SNC GALLOO à qui il est demandé leur reprise (suivant échéancier) et leur traitement sur leur site.

Outre l'entreposage des flexibles, la société réalisera la séparation de leurs constituants en vue d'assurer leur recyclage/valorisation ou élimination.

Les métaux et l'inox seront dirigés vers la SNC GALLOO qui se chargera de leur valorisation, les gaines plastiques recyclables seront traitées par la SARL ABRAFER implantée parc du Talou à Dieppe, pour laquelle une autorisation a été octroyée.

Les gaines plastiques non recyclables seront envoyées dans tout centre ou société dûment autorisé(e) pour incinération ou enfouissement.

### 3.2.2 But de l'autorisation

Elle vise :

- ☒ la séparation/valorisation de l'important stock actuel de flexibles complets et de gaines plastiques non recyclables, suivant un échéancier précis,
- ☒ le stockage et la séparation de ces flexibles,
- ☒ la suppression des reliquats de stocks de déchets métalliques divers.

## **4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Nota :** • outre l'établissement GALOO SRM, qui est contigu à ABRAFER, le premier établissement « PIOCHEL » est à 100 m des limites de propriété,  
• il n'y a pas d'habitation à moins de 250 m des limites de propriété du site.

### 4.1 Impacts sur l'eau

Les activités ne nécessitent pas l'utilisation d'eau. La consommation d'eau proviendra de l'installation sanitaire.

Le système d'assainissement individuel sera conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales pénètrent dans les sols (pas de surface bétonnée) ou sont évacuées dans le milieu naturel.

### 4.2 Impacts sur l'air

Les émissions gazeuses proviendront principalement de la tronçonneuse à disque (pour inciser longitudinalement les gaines plastiques), du chariot élévateur, du compresseur utilisé pour gonfler les pneumatiques et des camions de livraison et d'expédition des déchets (1 à 2 par jour).

**Nota :** il n'y a pas de chauffage sur le site.

### 4.3 Impacts poussières

Les découpages des flexibles seront effectués dans le bâtiment de production.

La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 20 km/heure.

### 4.4 Impacts dus aux émissions sonores

Les sources de bruit sont relatives au compresseur, au chariot élévateur, aux camions et à la tronçonneuse à disque.

Les opérations de tronçonnage se réaliseront dans le bâtiment, ce qui limitera notablement les émissions sonores.

Un relevé des émissions sonores, suivant le référentiel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, a été prescrit dans le projet.

#### **4.5 Impacts afférents aux déchets**

Les déchets proviendront essentiellement des opérations de séparation des composants des flexibles.

Les métaux ferreux ou non ferreux seront enlevés par la SNC GALOO SRM ou une société dûment autorisée.

Les plastiques, copeaux et DIB seront repris par des sociétés dûment autorisées.

#### **4.6 Impacts sanitaires**

Compte tenu des activités qui seront réalisées sur le site, il n'y a pas d'impact sanitaire particulier sur l'environnement proche dans les conditions normales d'exploitation.

### **5. RISQUES**

#### **5.1 Analyse des dangers**

L'exploitant, au travers de son analyse des dangers, a identifié les risques afférents à ses activités (stockage de 10 L de carburant, compresseur, découpage des gaines plastiques... ).

C'est le risque incendie qui est le risque prépondérant pour les activités exercées.

Afin de réduire l'occurrence d'un incendie, il est imposé, dans le projet de prescriptions, des distances d'isolement minimales entre les stockages (flexibles complets, gaines plastiques), la zone de découpage de ces gaines, le stockage des combustibles liquides (huile pour compresseur, essence... ) et l'entreposage des gaines plastiques.

#### **5.2 Scénarios majorants**

Dans son analyse des dangers, l'exploitant a retenu trois scénarios d'incendie. Ils sont repris dans le tableau ci-après :

	Aire de stockage des flexibles complets	Aire de stockage des gaines plastiques	Zone de stockage temporaire du bâtiment
Volume	1 875 m <sup>3</sup>	750 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup>
Surface	750 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>

Les distances des flux thermiques de 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> sont notées dans le tableau suivant :

	Flux thermique	Grand côté	Petit côté
Stockage des flexibles complets - scenario 1	5 kW/m <sup>2</sup>	22 m	11 m
	3 kW/m <sup>2</sup>	28 m	14 m
Gaines plastiques - scenario 2	5 kW/m <sup>2</sup>	18 m	16 m
	3 kW/m <sup>2</sup>	24 m	21 m
Stockage temporaire des flexibles à découper - scenario 3	5 kW/m <sup>2</sup>	15 m	7 m
	3 kW/m <sup>2</sup>	20 m	9 m

Un plan des zones de flux est joint en annexe 3.

Les flux thermiques de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> des scénarios 1 et 2 restent à l'intérieur du site.

Les flux thermiques du scénario 3 impactent un terrain (inoccupé à ce jour) appartenant à Monsieur Jacques ABRAHAM.

Il est à noter que le projet de prescriptions impose, en son paragraphe 4.1, des contraintes relatives au stockage maximal temporaire dans le bâtiment et l'absence de ce stockage en dehors des heures ouvrées, afin de contenir les flux 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur des limites de propriété de la SARL ABRAFER.

### **5.3 Moyens de prévention et de protection**

Les principaux moyens seront :

- ☒ l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- ☒ la découpe des gaines plastiques sera effectuée sur une dalle béton du bâtiment qui est en matériaux incombustibles,
- ☒ la limitation en volume des quantités de liquides inflammables stockées,
- ☒ l'équipement de ce bâtiment de 6 trappes de désenfumage,
- ☒ l'implantation d'extincteurs dûment répartis sur les trois zones à risque,
- ☒ la présence d'une borne incendie (débit 6 m<sup>3</sup>/h – raccordement 100 mm) à l'entrée du site ABRAFER.

## **6. ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE**

### **6.1 Enquête publique**

#### **6.1.1 Avis du commissaire enquêteur**

L'enquête s'est déroulée du 22 septembre au 22 octobre 2003.

Aucune observation ni réclamation n'a été formulée. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en recommandant à la société de respecter ses engagements concernant :

- ☒ la limitation en volume des niveaux sonores,
- ☒ la maîtrise du volume, et surtout la hauteur des dépôts de matériaux à traiter et des produits de récupération.

#### **6.1.2 Avis des conseillers municipaux**

Les conseils municipaux des communes de Martin Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles et ST Aubin sur Scie ont émis un avis favorable.

Les avis des communes d'Arques la Bataille et de Neuville-les-Dieppe ne nous sont pas parvenus.

### **6.2 Enquête administrative**

La *Direction Départementale des Affaires Sanitaire et Sociale* (DDASS) a émis un avis favorable sous réserve :

- ☒ de la réalisation d'une étude sur les nuisances sonores générées par l'activité de l'entreprise afin de vérifier le respect de la réglementation en vigueur après la mise en service des installations,
- ☒ de la consultation de la DDE en cas de réalisation d'une évaluation détaillée des risques relative à la pollution des sols du site.

La *Direction Départementale de l'équipement* (DDE) a émis un avis favorable sous réserve :

- ☒ de précisions quant aux bâtiments ou travaux prévus,
- ☒ dans le cas où des travaux seraient envisagés, qu'ils soient compatibles avec les aléas d'inondation relevés,
- ☒ que les conclusions des études de dangers laissent apparaître des risques générés compatibles avec les dispositions du POS, et les activités périphériques.

La **Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours** (DDDIS) a, dans son avis technique, mentionné les observations suivantes :

Suivre d'effet les dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (chapitre Etude de dangers et notice).

Pour le bâtiment :

- ☒ matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés (Art. R 232.12.7),
- ☒ réaliser les installations électriques conformément à la norme C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs (Art. R 235.3.5). Faire procéder à leur vérification par un organisme agréé,
- ☒ installer à proximité d'une sortie un interrupteur général, bien signalé permettant de couper le courant dès la cessation du travail,
- ☒ vérifier périodiquement le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité et remettre en état les blocs d'éclairage défectueux,
- ☒ maintenir propres les locaux et évacuer les déchets aussi souvent qu'il sera nécessaire,
- ☒ instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité (Art. R 323.12.21).

Pour l'ensemble du site :

- ☒ s'assurer que l'hydrant soit conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213 et qu'il soit piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62 200).

La **Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle** a émis un avis favorable sous réserve du respect de dispositions spécifiques à la réglementation du travail.

Le **SIRACED-PC** a formulé que le dossier n'appelait aucune remarque particulière.

## **7. REMARQUES DES SERVICES**

### **7.1 Réserves de la DDASS**

L'étude relative aux émissions sonores est prescrite dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Le diagnostic approfondi, réalisé en septembre 2001 et mené suivant le référentiel réglementaire, a conduit à classer le site en 2 (à surveiller).

### **7.2 Réserves de la DDE**

Il n'y a pas de travaux à réaliser (absence de création de dalles, bâtiments... ). Le seul bâtiment présent était occupé par un incinérateur.

Les dangers susceptibles d'être engendrés par les activités du site sont compatibles avec le P.L.U. et les activités périphériques (station de transit de métaux ferreux ou non... ).

### **7.3 Recommandations de la DDSIS**

Elles ont toutes été intégrées dans le projet de prescriptions.

## **8. SURVEILLANCE DE LA NAPPE**

Une étude simplifiée des risques (ESR), étapes A et B a été réalisée par la SRM ABRAHAM en juillet 1999-étape A et mai 2000-étape B et un diagnostic approfondi, complété éventuellement par une étude détaillée des risques, ont été prescrits par arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2001.

Ces études ont révélé des zones suspectes (susceptibles d'être polluées) localisées sur l'emprise de l'actuel site GALOO SRM qui est inclus dans l'emprise du site exploité suivant arrêté préfectoral du 12 octobre 1993.

Les terres excavées, d'un volume d'environ 1 700 m<sup>3</sup>, de ces zones suspectes, sont stockées sur bâche étanche entourée de merlons périphériques.

Le paragraphe 5 du projet de prescriptions impose, selon échéancier, des analyses spécifiques afin d'en déterminer les éventuels polluants et impose, en cas de détection de pollution, leur envoi dans toute société autorisée.

En outre, le paragraphe 6 du projet de prescriptions impose, selon échéancier et au travers de trois piézomètres, la surveillance de la qualité de la nappe souterraine, en complément de celle imposée à la société SRM GALOO.

## **9. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Compte tenu des données exprimées ci-dessus, il est proposé aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au présent projet visant à :

- ☒ la résorption des flexibles et gaines plastiques entreposés sur le site SARL ABRAFER,
- ☒ l'élimination, dans toute société autorisée, des autres déchets stockés sur le site,
- ☒ la récupération/séparation des composants des flexibles de forage,
- ☒ la caractérisation, et leur éventuelle élimination, des 1 700 m<sup>3</sup> de terres suspectes,
- ☒ la surveillance de la qualité de la nappe souterraine
- ☒ la gestion du site (prescriptions techniques).

L'inspecteur des installations classées,

A. PLANQUAIS

Annexes : 1 – plan de situation de l'entreprise,  
 2 – plan de localisation des activités,  
 3 - plan des zones de flux thermiques  
 4 – projet de prescriptions.

Adopté et transmis à Monsieur le Préfet  
 du département de la SEINE-MARITIME  
 D.A.T.E.F. / S.E.C.V. – D.D.A.S.S. de la SEINE-MARITIME  
 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX

Pour le directeur et par délégation  
 L'INGÉNIUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES  
 Responsable par intérim du Groupe de Subdivisions de Rouen-Dieppe

Stéphane CHOQUET